

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

17-40	01/12/2017	Demande autorisation de l'entreprise SFM DU LUBERON pour travaux de branchement aux réseaux – 843 Chemin de Reydet – L'Isle sur la Sorgue
17-41	07/12/2017	Demande autorisation de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE pour travaux de réparation de fuite sur branchement eau potable – 6 avenue de la Cigalière – Le Thor
17-42	27/12/2017	Demande autorisation de l'entreprise BLASCO pour travaux de reprise branchements, câbles et dépose poteaux – Chemin Moulin Premier – Isle sur la Sorgue
17-43	27/12/2017	Demande autorisation de l'entreprise PONCE URBANO pour travaux de construction d'une surface commerciale – Route du Thor – L'Isle sur la Sorgue

**Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse**



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- Vu** la demande en date du 28 novembre 2018 2017 par laquelle l'entreprise **SFM DU LUBERON**
Siégeant 843 Chemin de Reydet – 84800 L'Isle sur la sorgue
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AUX RESEAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**
843 Chemin de Reydet – 84800 L'Isle sur la Sorgue
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
BRANCHEMENT AUX RESEAUX

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 1^{er} décembre 2017 pour une durée de 60 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1^{er} décembre 2017 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **01 DEC. 2017**

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

**Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse**



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu** la demande en date du 07 décembre 2017 par laquelle l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE**
Siégeant 1295 Avenue Fitzgerald Kennedy
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE REPARATION FUITE SUR
BRANCHEMENT EAU POTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC**
6 Avenue de la Cigalière / 35 Allée du Marin - 84250 Le Thor
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
REPARATION FUITE SUR BRANCHEMENT EAU POTABLE

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Le Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 11 décembre 2017 pour une durée de 10 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 11 décembre 2017 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **07 DEC. 2017**

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

**Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse**



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Vu** la demande en date du 18 décembre 2017 par laquelle l'entreprise **BLASCO**
Siégeant 747 chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS
sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE REPRISE BRANCHEMENTS ET
CABLES + DEPOSE POTEAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**
Chemin Moulin Premier – 84800 l'Isle sur la Sorgue
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
REPRISE BRANCHEMENTS ET CABLES + DEPOSE POTEAUX

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 09 janvier 2018 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 09 janvier 2018 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **27 DEC. 2017**

Le Président,

Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

**Communauté de communes
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse**



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la demande en date du 19 décembre 2017 par laquelle l'entreprise **PONCE URBANO**

Siégeant 7 Boulevard Carnot – 81000 ALBI

sollicite **L'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
SURFACE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Route du Thor - 84800 L'Isle sur la Sorgue

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
CONSTRUCTION D'UNE SURFACE COMMERCIALE

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le délai de garantie sera réputé expiré dans un an à compter du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des lieux.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 1^{er} mars 2018 pour une durée de 180 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1^{er} mars 2018 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

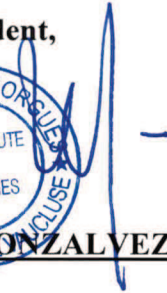
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le **27 DEC. 2017**

Le Président,



Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la Commune pour information

